

« TROIS QUESTIONS À »

# Établir un lien de causalité est le quotidien de l'expert automobile

Dans son rapport, l'expert use d'un langage technique mais n'exclut pas la métaphore, que son client soit l'assureur gestionnaire en RC professionnelle, ou le propriétaire d'un véhicule agissant en protection juridique.



Luc Prieur  
Expert automobile

## **Jurisprudence automobile** Comment abordez-vous votre rôle d'expert dans les dossiers mettant en œuvre l'assurance responsabilité civile (RC) du garagiste ?

**Luc Prieur :** Un juriste, un assureur gestionnaire, veut avoir une explication technique et chiffrée qui éclaire le préjudice allégué. Le tout pour l'expert est de savoir comment l'exprimer dans son rapport afin que l'assureur puisse, dans un premier temps, le traduire selon les conditions générales du contrat qui le lie à son client, puis mesurer la probabilité d'une poursuite judiciaire qui risquerait d'aggraver le quantum du préjudice, confirmé par un juge à l'issue des travaux d'un expert judiciaire. Technicité et objectivité, ces deux mots sont une ligne de conduite pour que le rapport ait un sens, pour apprécier les faits, décrire les constatations, établir un montant (normalement en contradictoire), donner les éléments à l'assureur qui, in fine, décidera d'indemniser ou pas.

Dans un premier temps, définir le lien de causalité entre l'intervention du professionnel assuré et le dommage subi est fondamental pour l'assureur.

Existe-t-il ? Est-il présumé ? Y a-t-il un lien de causalité entre le remplacement d'un pneumatique et la perte de contrôle du véhicule observée plus tard ? Les constatations techniques guident l'expertise pour définir avec le plus de précision possible, la nature et l'origine du dommage en question. Le deuxième temps pour le gestionnaire est le rôle économique qu'il donne à l'expert, en le chargeant de chiffrer le quantum de la réparation, en dissociant la cause et les conséquences matérielles qui forment une partie du préjudice en question. Chiffrer le dommage de cette perte de contrôle du véhicule, ainsi que les dommages immatériels annexes comme les frais liés à l'immobilisation du véhicule (la location d'un véhicule de remplacement), l'estimation d'une privation de jouissance temporelle (l'évaluation d'une décote d'un véhi-

cule durant toute sa période de non-utilisation), etc.

Il faut formaliser tout cela dans le rapport pour qu'il soit recevable. Il faut aussi connaître l'usage que le particulier a de sa voiture afin d'évaluer son préjudice. Il a loué un véhicule de remplacement de luxe alors qu'il roule normalement en Clio ? Si une circonstance est spéciale, elle doit être relatée, elle donne un sens à un prix majoré. L'assureur a besoin d'un avis sur cette cohérence ou non pour établir si le préjudice réclamé correspond ou non à la réelle privation de jouissance.

Économiquement, il existe une subtilité quant au coût des travaux à engager pour réparer les dommages causés par l'absence de résultat du travail du professionnel. L'assureur remboursera le garagiste à hauteur du « prix coûtant » des fournitures et

**Y a-t-il un lien de causalité entre le remplacement d'un pneumatique et la perte de contrôle du véhicule observée plus tard ? Les constatations techniques guident l'expertise pour définir avec le plus de précision possible, la nature et l'origine du dommage en question.**

de sa main d'œuvre lorsqu'il réalise lui-même les réparations, pour veiller à la notion « d'enrichissement sans cause » que l'assureur ne veut pas couvrir, à juste titre. En effet, la marge commerciale d'une prestation tech-

prouver qu'il n'a pas commis de faute. Et là, c'est très différent pour l'expert. En RC, il constate le problème technique. Ce dernier est-il ou non à la charge du garagiste ? En PJ, l'expert représente un non-professionnel. Il

## En PJ, l'expert représente un non-professionnel. Il va chercher une résolution amiable du problème, surtout face à un professionnel, en amenant le client à comprendre qu'il n'a peut-être pas intérêt à obtenir l'entière réparation de son préjudice, parce que...

nique du garagiste ne peut pas être prise en charge par l'assureur qui indemnise un préjudice. Ensuite, l'assureur ne remboursera jamais la reprise des travaux initiaux. Si un embrayage mal monté a dégradé la boîte de vitesse, l'assureur couvrira uniquement la réparation de celle-ci au titre des conséquences de sa prestation initiale. Le système d'embrayage à nouveau remplacé reste à la charge du professionnel. La rédaction du rapport RC Pro devra faire apparaître chacun de ces postes.

### L'expert aborde-t-il différemment sa mission dans le cadre d'un recours en protection juridique ?

**Luc Prieur :** Oui et non. La ligne de conduite est la même, une expertise est une expertise, et l'objectivité et la technicité restent au centre des discussions et de la conclusion d'un rapport. Mais en protection juridique (PJ), notre client est principalement un particulier et ce n'est pas à lui d'apporter la preuve de la faute du garagiste concernant la panne de son véhicule. Il produit simplement la facture des travaux qu'il rapproche du devis de la réparation de la panne pour fonder sa réclamation. C'est au professionnel, présumé coupable, de

va chercher une résolution amiable du problème, surtout face à un professionnel, en amenant le client à comprendre qu'il n'a peut-être pas intérêt à obtenir l'entière réparation de son préjudice, parce que les instances sont parfois longues et coûteuses, et qu'il est préférable de trouver un partage des frais engagés dans le litige.

L'expert va prioriser l'accord des parties et les amener à signer un protocole d'accord transactionnel qu'il aura rédigé comme l'y habilite la loi\*. Pour que ce protocole ne soit pas juridiquement nul et non avenu, il doit être signé des deux parties et chacune d'elles doit avoir fait un minimum de concessions, ce qui y est consigné, même si l'une d'elles a raison à 100 %. La conciliation aboutit par exemple à l'annulation de la vente avec la reprise du véhicule au prix de vente : le client ne réclamera pas le prix de la carte grise payé ; le garagiste ne déduira pas le kilométrage effectué depuis la vente ou proposera une remise sur un autre véhicule. Le protocole d'accord rappelle les faits, l'exposé du litige, les concessions faites, les moyens de paiement, l'abandon des poursuites et la fin définitive du litige.

La conciliation amiable entre les parties doit prévaloir, afin de veiller

à mesurer habilement le risque d'aggravation du préjudice subi par le demandeur du fait du temps d'immobilisation du véhicule. En cas d'échec de protocole d'accord, cette donnée est préjudiciable au demandeur. Concrètement, l'expert saisi convoque les parties à une expertise dans un délai de 21 jours (règle d'usage professionnelle) pour laisser le temps nécessaire aux investigations techniques et temporelles préalables au débat contradictoire qui aura lieu. Mais l'idée est de ne pas perdre de temps, préjudiciable à toutes les parties. On garde en tête que dans ces affaires, le temps écoulé coûte plus cher que l'expertise parce que des frais annexes d'immobilisation du véhicule s'ajoutent, qu'il faudra payer. Un véhicule en panne est en général déjà dans un garage. Les frais de gardiennage dominent de plus en plus l'enjeu financier immatériel ; ils étaient de 5 à 10 € par jour il y a moins d'une décennie, ils atteignent souvent la somme de 80 € HT par jour aujourd'hui ! Un mois d'immobilisation vaut une fortune ! C'est aussi pour cela qu'un garagiste mis en cause a intérêt à avertir au plus vite son assureur.

### Sur le terrain de la preuve, comment l'expert s'y prend-il pour éclairer le juriste (gestionnaire du dossier d'assurance, avocat, juge) sur un fait technique qui est incompréhensible pour lui ?

**Luc Prieur :** Le rapport d'expertise de 13/14 pages avec photos, qui est remis à l'assureur gestionnaire sera peut-être aussi relu par l'avocat ou le juge. La technicité automobile n'est pas leur métier. Ils veulent juste comprendre si la RC va ou non s'appliquer au dossier. C'est pourquoi l'expert use de métaphores pour expliquer les choses. Dans la ...

■■■ partie constatation, il notera techniquement « l'interférence chimique du mélange gazeux injecté, due au défaut d'injection piloté électroniquement par le calculateur ... », ce qu'il traduit dans la partie avis par « le réparateur a monté des injecteurs de couleur verte alors qu'il

aurait dû monter des rouges ». L'expert entend les parties, décrit les faits, constate techniquement, et explique le plus simplement possible si l'incident mécanique peut ou non avoir un lien avec l'intervention du garagiste. Si la recherche est un vice

caché (avec ses quatre conditions cumulatives) ou un défaut de conformité (quelle est la date de la panne par rapport à celle de la vente ?), l'expert passera en revue tous les éléments qui pourraient ou non l'établir, mais ne conclura jamais à leur existence ou pas. Il ne lui revient pas de qualifier juridiquement les faits.

En pratique, son rôle est d'aider le gestionnaire en RC. Dans une note interne (voire confidentielle), il se permettra d'énoncer distinctement les conditions cumulatives requises juridiquement pour qualifier le vice, permettant au juriste de se battre plus facilement pour son client.

■ **Propos recueillis par Sylvie Gobert**

\* loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, relative aux professions réglementées.

**Dans la partie constatation, il notera techniquement « l'interférence chimique du mélange gazeux injecté, due au défaut d'injection piloté électroniquement par le calculateur ... », ce qu'il traduit dans la partie avis par « le réparateur a monté des injecteurs de couleur verte alors qu'il aurait dû monter des rouges ».**

### INTERVIEW CROISÉE D'EMMANUELLE PERONET ET DE LUC PRIEUR

*Les avis de la juriste et de l'expert automobile quant à l'impact des arrêts de cassation du 11 mai 2022 sur l'expertise.*

**Jurisprudence Automobile :** *Les arrêts de cassation du 11 mai 2022 facilitent la tâche probatoire du client en instaurant une double présomption de faute et de causalité. Le client n'a plus qu'à démontrer une intervention du professionnel et une nouvelle panne. C'est alors au réparateur de démontrer la cause extérieure ou son absence de faute.*

*Cette jurisprudence pourrait-elle avoir une incidence sur la conduite des opérations d'expertise ou leur nécessité ?*

#### **La réponse de la juriste, Emmanuelle Peronet**

Cette jurisprudence simplifie la tâche probatoire du client victime du dommage. A priori, il lui suffit de produire la facture du garagiste qui est intervenu sur le véhicule et un devis ou un ordre de réparation établissant une nouvelle

panne, pour que le garagiste soit présumé responsable. Cela voudrait dire que le client n'aurait plus besoin de recourir à une expertise pour mettre en cause le professionnel. C'est du moins ce que l'on pourrait déduire de ces arrêts. Dans les faits, c'est toujours plus délicat. Les juristes de protection juridique qui traitent les dossiers vont certes intervenir auprès de la partie adverse en utilisant ces éléments probants. Mais pour sécuriser le dossier, ils mettront sans doute en œuvre une expertise. Celle-ci permettra de déterminer plus clairement que la responsabilité du garage est bien établie et qu'il n'y a pas une autre cause. Il est évidemment préférable de ne pas découvrir ce genre de fait des mois ou des années après. D'autre part, l'expertise est surtout un moment privilégié d'échanges entre les parties, l'occasion de trouver un terrain

d'entente pour un accord éventuel qui éviterait une procédure judiciaire.

Il serait donc étonnant que les juristes proposent une action judiciaire sans expertise amiable préalable. D'ailleurs, pour s'en convaincre, il existe un autre domaine automobile où l'on rencontre une présomption de ce type : la présomption d'antériorité du défaut de conformité dans les ventes entre professionnels et consommateurs. Et on recourt toujours à des expertises amiables pour ce type de dossiers. La preuve que l'expertise, ce n'est pas seulement le traitement de questions techniques, mais aussi un moyen de régler les litiges à l'amiable.

Sans oublier que parfois, c'est le professionnel que l'on défend : ce sera alors le moyen de prouver son absence de faute ou que la panne résulte d'une autre cause.

